

Modernisation des cliniques

Nouveau cadre pour la prestation de services
d'aide juridique par les cliniques juridiques
communautaires

Phase 1 : Consultation et participation



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Contexte

Avec l'adoption de la nouvelle *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* (LSAJ 2020) Aide juridique Ontario (AJO) doit établir un cadre clair pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires (cliniques de services généraux, cliniques spécialisées et cliniques ethnolinguistiques) qui servent des collectivités en Ontario. Une fois en place, ce cadre permettra de maintenir la continuité des services et facilitera l'amélioration continue et l'innovation à l'avenir.

Un nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques constitue un élément important du projet de modernisation d'AJO, qui vise à actualiser les services et les systèmes d'AJO afin de les perfectionner et d'améliorer l'expérience des clients.

Contexte (suite)

Le nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires actualisera et modernisera la relation entre AJO et les cliniques, conformément aux obligations de reddition de comptes d'AJO en vertu de :

- **La LASJ 2020;**
- **La Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert (DRPT);**
- **Les recommandations du vérificateur général de l'Ontario.**

Le nouveau cadre remplacera le cadre et les documents existants des cliniques, qui sont désuets et fondés sur les dispositions législatives actuelles, LSAJ 1998.

En vertu de la LSAJ 2020, les ententes et contrats existants des cliniques sont annulés le **1er avril 2021**. De nouvelles ententes devront être conclues d'ici cette date afin d'assurer la continuité des services.

Consultation

Étapes et séquençage

Les travaux sur le nouveau cadre seront divisés en deux étapes.

Étape 1 : (consultation en cours) : Éléments qui doivent être en place le jour d'entrée en vigueur de la LSAJ 2020 (date à déterminer) et de l'annulation des protocoles d'entente et des ententes de financement existants:

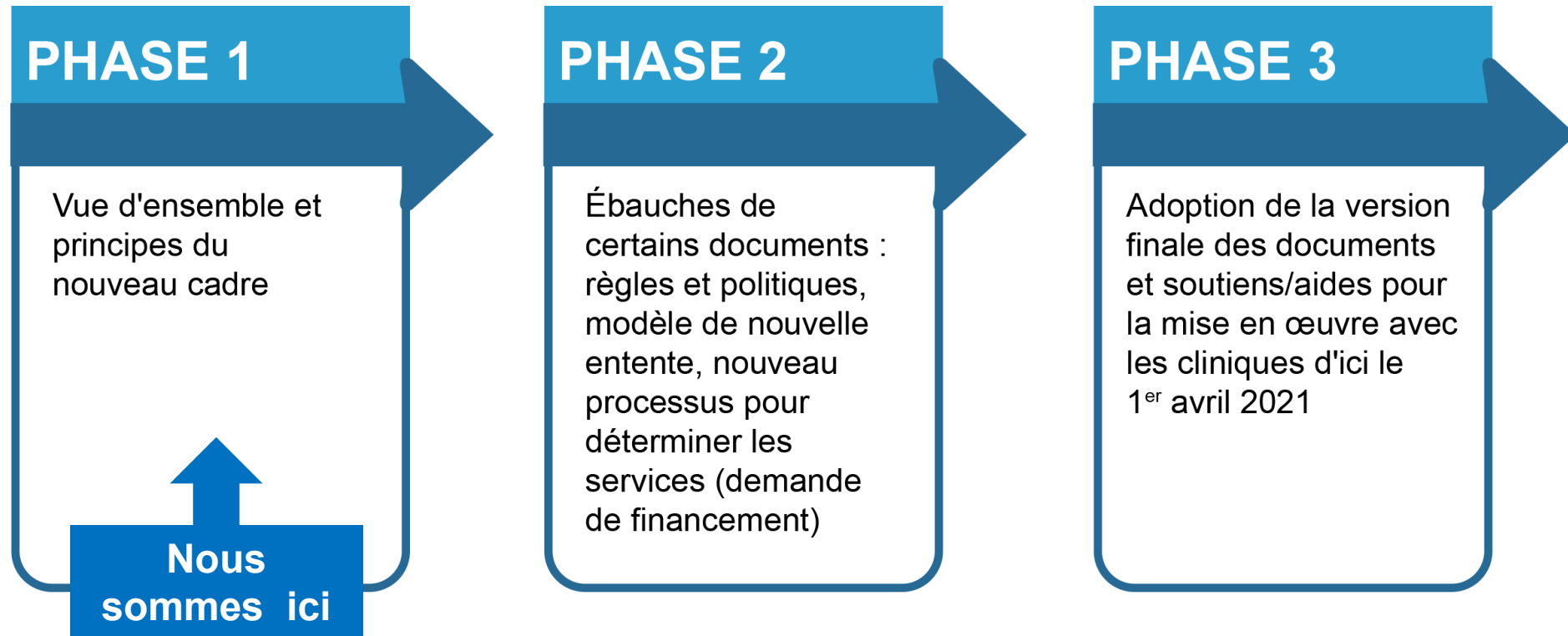
- Règles et politiques du conseil d'administration d'AJO
- Entente AJO-clinique
- Nouveau processus pour déterminer les services à fournir avec le financement (pour remplacer la demande de financement actuelle)

Étape 2 : Élaborer une nouvelle approche pour l'allocation des fonds aux collectivités (ne fait pas partie de la consultation actuelle — après avril 2021).

Séquençage : Les travaux de l'étape 1 établiront les fondements nécessaires pour une amélioration continue à l'avenir et permettront d'assurer la continuité dans la prestation de services d'aide juridique par les cliniques quand la LSAJ 2020 entrera en vigueur. Les travaux de l'étape 2 se dérouleront ultérieurement, lorsqu'AJO disposera de données et d'informations plus cohérentes, vérifiables et pertinentes qui découleront des travaux de l'étape 1.

Étape 1: Processus de consultation et de participation

L'étape 1 comprendra trois phases de consultation et de participation



Contexte

À propos des cliniques juridiques communautaires

Les cliniques fournissent depuis longtemps des services juridiques aux personnes à faible revenu et aux collectivités défavorisées de l'Ontario.

- Entités indépendantes dont le conseil d'administration est représentatif des collectivités qu'elles servent
- Types : services généraux, spécialisées et ethnolinguistiques
- Intégrées dans leurs collectivités et ayant des liens étroits avec d'autres organismes communautaires
- Gamme de services : représentation et conseils juridiques, développement et organisation communautaires, réforme du droit et éducation juridique du public

Les cliniques et la *LSAJ* 2020

La LSAJ 2020 reconnaît :

- Les cliniques en tant qu'**organismes indépendants** dont le conseil d'administration est composé de membres de la collectivité, par. 5 (1)
- Le **rôle fondamental des cliniques dans la prestation de services en droit relatif à la pauvreté** et dans la détermination des besoins juridiques des collectivités qu'elles servent, pas. 5(5).

Principales obligations de reddition de comptes, responsabilités et exigences d'AJO

- AJO doit se conformer à un certain nombre d'exigences législatives et de directives gouvernementales.
- Le nouveau cadre pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires devra respecter ce qui suit :
 - Les obligations de reddition de comptes d'AJO en vertu de la LSAJ 2020;
 - Les exigences de la *Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiement de transfert*;
 - Les recommandations formulées par le vérificateur général dans le cadre de la vérification de l'optimisation des ressources d'AJO (2018)

AJO et la *LSAJ* 2020

- La LSAJ 2020 fixe les objets d'AJO et les principes pour la réalisation de ces objets (art.17).
- AJO détermine le mode de prestation des services juridiques (art. 5)
- Pour décider du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté, AJO tient compte de ce qui suit (par. 5 (5)) :
 - le rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la prestation de services dans ce domaine du droit;
 - la détermination par les cliniques juridiques communautaires des besoins sur le plan juridique des collectivités qu'elles servent dans ce domaine du droit;
 - les autres renseignements fournis à AJO sur les besoins sur le plan juridique des collectivités que les cliniques juridiques communautaires servent dans ce domaine du droit.
- Dans sa décision concernant le mode de prestation de services d'aide juridique, AJO ne tient pas compte des répercussions financières de sa décision sur le fournisseur de services (par. 5 (6)).

Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiement de transfert

- La directive énonce les principes et exigences que les ministères et organismes de financement doivent respecter dans leur surveillance et leurs relations contractuelles avec les bénéficiaires de fonds publics.
- La directive établit la responsabilité des ministères et organismes de financement à l'égard des activités financées par paiement de transfert.
- Cette responsabilité exige d'évaluer les bénéficiaires éventuels de financement, de déterminer le montant approprié du paiement de transfert pour les activités financées, de conclure des ententes et d'exercer une surveillance appropriée et fondée sur les risques des activités financées par le paiement de transfert.
- La surveillance est axée sur les résultats.

AJO et le vérificateur général de l'Ontario

En décembre 2018, dans sa vérification de l'optimisation des ressources d'AJO, le vérificateur général de l'Ontario a formulé plusieurs recommandations portant sur le financement et la surveillance des cliniques par AJO, notamment :

- Pour mieux combler les besoins locaux et tenir compte des priorités locales de façon équitable, AJO, de concert avec les cliniques, devrait recueillir **des données démographiques complètes, précises et à jour sur lesquelles fonder les décisions sur l'attribution de fonds** aux cliniques;
- Afin d'assurer que le financement des cliniques continue d'être utilisé pour les services prévus et de réaliser les résultats escomptés, AJO devrait collaborer avec les cliniques pour finaliser **les rapport sur les mesures de rendement des cliniques qui sont utilisées pour évaluer l'efficacité des cliniques et faire le suivi des résultats réels** afin de régler les problèmes de rendement en temps opportun;
- Afin d'aider les cliniques à exécuter leur mandat prévu par la loi et à atteindre leurs objectifs prévus de façon rentable, le ministère du Procureur général devrait collaborer avec AJO pour procéder à **un examen complet du modèle de prestation des services et cerner les domaines à améliorer.**

Cadre

Vue d'ensemble

Le nouveau cadre établira :

- Les exigences que les cliniques doivent respecter pour être admissibles à un financement;
- Les services à fournir et les résultats à atteindre, de façon claire et mesurable;
- Les données/informations cohérentes, précises et vérifiables que les cliniques devront fournir à AJO;
- Des modalités claires pour le financement;
- Le suivi et la surveillance des services financés, en mettant l'accent sur les clients et les résultats et en tenant compte des risques;
- Des normes claires et cohérentes pour la prestation de services de qualité aux clients;
- Une meilleure coordination entre les cliniques;
- Un financement pour les collectivités à la fois équitable, transparent et adapté aux conditions locales

Le nouveau cadre

Les principaux éléments du nouveau cadre sont les suivants :

1. Les règles et politiques du conseil d'administration d'AJO concernant les prestataires de services, y compris les cliniques juridiques communautaires;
2. Un nouveau processus pour déterminer les services à fournir avec le financement (pour remplacer la demande de financement);
3. Une nouvelle entente entre AJO et chacune des cliniques;
4. Une nouvelle approche pour l'allocation des fonds aux collectivités (ne fait pas partie des consultations en cours).

Cadre : 1. Règles et politiques du conseil d'administration

- Exigences, conditions préalables et normes régissant l'admissibilité des cliniques et le financement.

Comprend : des exigences en matière de structures de gouvernance, de gestion financière et de contrôle

LSAJ 2020 : Le conseil d'administration d'AJO établira des règles pour la sélection, l'autorisation et le paiement des fournisseurs de services.

Exigence de la DRPT : Les bailleurs de fonds doivent s'assurer que les bénéficiaires de financement répondent, de façon continue, aux critères d'admissibilité établis.

Cadre : 2. Nouveau processus pour déterminer les services à fournir avec le financement

- Remplace la demande de financement actuelle des cliniques;
- Les cliniques démontrent qu'elles ont procédé à une évaluation approfondie des besoins de la collectivité et proposent des services à fournir à l'aide d'un financement pour répondre à ces besoins;
- Établit des attentes mesurables en matière d'activités et de services par rapport auxquelles les conseils d'administration des cliniques et AJO peuvent faire le suivi des progrès accomplis;
- Détermine les services à fournir et les résultats visés;
- Fournit des données et des informations cohérentes et vérifiables qui guideront les décisions futures de financement.

Exigence de la DRPT : L'évaluation du bénéficiaire est fondée sur sa capacité d'obtenir des résultats; les bailleurs de fonds doivent avoir une justification des décisions de financement; avant le paiement des fonds, les bailleurs de fonds doivent informer les bénéficiaires potentiels des exigences et attentes liées aux activités financées par un paiement de transfert, y compris les extrants ou les résultats.

Vérificateur général de l'Ontario : Recueillir des données démographiques complètes, précises et à jour pour fonder les décisions sur l'attribution de fonds aux cliniques.

Cadre : 3. Nouvelle entente

- Établira les modalités du financement;
- Le financement sera axé sur les services, au lieu des coûts opérationnels et de personnel;
- Énoncera les services, les résultats et les mesures de rendement liés au financement;
- Établira des exigences claires en matière de rapports afin que les conseils d'administration des cliniques et AJO disposent des renseignements nécessaires pour faire le suivi des progrès.

Exigence de la DRPT : Des ententes sont nécessaires pour la gestion et la surveillance des activités financées par des paiements de transfert. Les ententes doivent inclure les extrants ou résultats, les modalités de financement, les mesures du rendement ainsi que des exigences en matière de rapports afin d'évaluer les progrès dans l'exécution des activités et l'atteinte des résultats.

Vérificateur général de l'Ontario : Finaliser les mesures du rendement (exigences en matière de rapports) qui servent à évaluer l'efficacité des cliniques et à surveiller les résultats réels.

Cadre : 4. Nouveau processus pour l'allocation des fonds

- Bien qu'elle n'entre pas dans la portée de la consultation en cours, l'élaboration d'une approche équitable, transparente et adaptée aux besoins locaux pour l'allocation des fonds aux collectivités fait également partie d'un nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires.
- Avant qu'une nouvelle approche de financement puisse être élaborée, il est nécessaire de recueillir des données et des renseignements plus utiles et plus cohérents sur les services fournis par les cliniques et les résultats obtenus, et de bien les comprendre. Par suite des changements apportés aux exigences en matière de demande de financement et de rapports, AJO commencera à recueillir des données et des renseignements plus pertinents et plus cohérents auprès des cliniques et les utilisera pour guider les décisions de financement à l'avenir. Ceci fera l'objet de consultations ultérieures, après l'entrée en vigueur de la LSAJ 2020.

Vérificateur général de l'Ontario : Recueillir des données démographiques complètes, précises et à jour pour fonder les décisions sur l'attribution de fonds aux cliniques.